

Ce point a été inscrit au bénéfice de l'urgence lors du conseil communal 25 février 2003 et les débats ont essentiellement porté sur la notion d'urgence.

Il s'inscrit dans la cadre global de la politique du logement à Woluwe Saint Pierre et mérite à ce titre toute l'attention du conseil.

Pour justifier l'absence d'urgence, on a fait valoir que la décision ne serait prise que par l'approbation du procès-verbal de la réunion du CA de la société du 20 février 2003, laquelle serait alors soumise à l'autorité de tutelle.

Les responsables de ce dossier pourraient-ils tenir le conseil informé de l'état d'avancement administratif de ce dossier suite à la dernière réunion du CA de la société de logements sociaux ?

De façon plus précise :

- pourrait-on informer le conseil du contenu de ce projet de vente de terrain par la société de logements sociaux : quelle promotion y sera faite ? affectation du produit de la vente ? intérêt économique et urbanistique de l'opération ? conformité du projet aux objectifs d'une société de logements sociaux ?
- nous éclairer sur le choix particulier de ce promoteur : appel d'offres ? a-t-on fait respecter une concurrence entre divers projets ? pourquoi et dans quelles conditions celui-là l'a-t-il emporté ?
- Quel intérêt d'avoir des administrateurs et des observateurs si les décisions sont prises en dehors d'eux et qu'ils ne sont mis qu'après coup devant des faits accomplis ?
- en l'absence de contrat de gestion, comment justifie-t-on la transgression de l'art. 11 de l'Ordonnance du 9 septembre 1993 ?